

SEANCE DU 14 MAI 2025

Présents :

M. J-F. GATELIER, **Bourgmestre - Président**

Mme M. SCHEPERS, M. A. LALMANT, M. Q. POUCKET, **Échevins**

Mme V. PUTMAN, **Présidente du CPAS**

~~M. A. DEMEULDRE~~, Mme H. WERION, M. C. LOBET, M. A. MERCIER, Mme M. CRENERINE, Mme T. COLONVAL, M. M. CHARLOTTEAUX, M. L. BORGNIEZ, ~~M. B. MICHEL~~, M. A. BULLIARD, Mme L. PETIT, **Conseillers**

M. R. PESTIAUX, **Directeur Général f.f.**



1. [-2.075.1.077.7] **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE.**
2. [-2.072.21] **DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE : PRISE DE CONNAISSANCE.**
3. [-2.073.521.8] **FINANCES COMMUNALES – COMPTES ANNUELS 2024 : ARRÊT.**
4. [-2.073.526] **FINANCES COMMUNALES – SITUATION DE CAISSE AU 31/03/2025 : PRISE DE CONNAISSANCE.**
5. [-1.857.073.521.8] **FABRIQUE D'ÉGLISE STE ALDEGONDE À RANCE – COMPTE 2024 : APPROBATION.**
6. [-1.857.073.521.8] **FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME MARIE-MÉDIATRICE À SIVRY – COMPTE 2024 : APPROBATION.**
7. [-1.857.073.521.8] **FABRIQUE D'ÉGLISE STE VIERGE À MONTBLIART – COMPTE 2024 : APPROBATION.**
8. [-1.857.073.521.5] **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTE VIERGE À MONTBLIART – MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1 DE 2025 : APPROBATION.**
9. [-2.073.532.1] **IMIO – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 10/06/2025 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR.**
10. [-1.777.613] **IPALLE – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 26/06/2025 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR.**
11. [-1.811.111] **ACCORD-CADRE 2025-2028 RELATIF À LA DÉSIGNATION D'UN EXPERT-SOL POUR DES ESSAIS GÉOTECHNIQUES : APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.**
12. [-1.811.111] **PIC/PIMACI 2022-2024 – MARCHÉ DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DE SAUTIN : APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.**
13. [-1.811.122] **RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE – MODIFICATION DE LA SIGNALISATION POUR L'INTERDICTION DES VÉHICULES DE + 5T.**
14. [-2.073.512.438] **RÈGLEMENT 2025-2030 SUR LA CUEILLETTE DES CHAMPIGNONS DANS LES BOIS COMMUNAUX.**
15. [-2.073.533] **CHARTRE D'UTILISATION DES RÉSEAUX SOCIAUX OFFICIELS DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE.**
16. [-2.075.1.074.13] **LA MAISON OUVRIÈRE – DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT COMMUNAL.**
17. [-2.075.1.074.13] **PLAN DE COHÉSION SOCIALE (PCS) – DÉSIGNATION D'UN(E) PRÉSIDENT(E).**
18. [-1.844] **PLAN DE COHÉSION SOCIALE (PCS) 2020-2026 - MODIFICATIONS DU PLAN POUR 2025 ET 2026 : APPROBATION.**

19. [-2.075.7] RAPPORT ANNUEL DE RÉMUNÉRATION 2025 DES MANDATAIRES (REPORTING 2024).

20. QUESTIONS D'ACTUALITÉ

HUIS CLOS :

21. [-1.823.121] RENOUELEMENT DE LA COMMISSION COMMUNALE DE CONSTAT DES DÉGÂTS AUX CULTURES : INFORMATION.

22. [-1.851.11.08] PERSONNEL ENSEIGNANT – DEMANDE DE CONGÉ POUR PRESTATIONS RÉDUITES.

23. [-1.851.11.08] PERSONNEL ENSEIGNANT – RATIFICATION DE DÉSIGNATIONS.

24. [-2.081.71] PERSONNEL COMMUNAL – ENGAGEMENT(S) : INFORMATION.



Conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les membres du Conseil communal présents (M. J-F. GATELIER J-F., Mme M. SCHEPERS M., M. A. LALMANT, M. Q. POU CET, Mme H. WERION, M. C. LOBET, M. A. MERCIER, Mme M. CRENERINE, Mme T. COLONVAL, M. M. CHARLOTTEAUX, M. L. BORGNIEZ, M. A. BULLIARD, Mme L. PETIT) déclarent l'urgence et décident, à l'unanimité, d'ajouter le point suivant à l'ordre du jour :

19bis. [-1.842.7] OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT AU BÉNÉFICE DE L'ASBL "LA CHENILLE" (CRÈCHE COMMUNALE)



1. [-2.075.1.077.7] Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Le procès-verbal de la séance du 26 mars 2025 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

2. [-2.072.21] Décisions de l'autorité de tutelle : Prise de connaissance.

Prend connaissance :

La délibération du Conseil communal du 3 février 2025 relative à la modification du règlement d'ordre intérieur n'a fait l'objet d'aucune mesure de tutelle.

3. [-2.073.521.8] Finances communales – Comptes annuels 2024 : Arrêt.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Collège communal ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'« à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières » ;

Attendu que le choix opéré pour les dernières modifications budgétaires 2024 était de recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelles, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter les comptes annuels de l'exercice 2024 ;

DECIDE, par 9 OUI et 4 abstentions :

Article 1 – d'arrêter les comptes annuels de l'exercice 2024 comme suit :

<u>BILAN</u>	ACTIF	PASSIF
	50.713.873,89 €	50.713.873,89 €

<u>COMPTE DE RESULTATS</u>	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTATS (P-C)
Résultat courant	7.633.471,66 €	8.512.454,43 €	878.982,77 €
Résultat d'exploitation (1)	8.585.659,52 €	9.553.455,77 €	967.796,25 €
Résultat exceptionnel (2)	1.368.281,54 €	2.144.487,01 €	776.205,47 €
Résultat de l'exercice (1+2)	9.953.941,06 €	11.697.942,78 €	1.744.001,72 €

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	10.077.608,09 €	4.800.701,86 €
Non Valeurs (2)	19.890,12 €	0.00 €
Engagements (3)	8.740.196,45 €	4.164.461,44 €
Imputations (4)	8.706.371,68 €	3.221.725,90 €
Résultat budgétaire (1-2-3)	1.317.521,52 €	636.240,42 €
Résultat comptable (1-2-4)	1.351.346,29 €	1.578.975,96 €

Article 2 – de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier f.f.

4. [-2.073.526] Finances communales – Situation de caisse au 31/03/2025 : Prise de connaissance.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et particulièrement l'article L1124-42 ;

Vu le Règlement général de la Comptabilité Communale ;

Vu le procès-verbal de vérification de la situation de caisse du Directeur financier f.f. au 31/03/2025, dressé par le Collège communal en date du 16/04/2025 ;

Prend acte du procès-verbal de vérification de caisse arrêté au 31/03/2025.

5. [-1.857.073.521.8] Fabrique d'église Ste Aldegonde à Rance – Compte 2024 : Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 03/04/2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 14/04/2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise Sainte Aldegonde à Rance arrête le compte, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 24/04/2025 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte :

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier f.f. en date du 14/04/2025 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f., rendu en date du 14/04/2025 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise Sainte Aldegonde à Rance au cours de l'exercice 2024 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise Sainte Aldegonde à Rance, pour l'exercice 2024 voté en séance du Conseil de fabrique du 03/04/2025 est approuvé comme suit :

Recettes :

Recettes ordinaires du chapitre I approuvées par l'Evêque	13422,51€
-dont un supplément communal de secours (R17)	6995,58€
Recettes extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	11774,56€
-dont un boni de l'exercice 2023 (R19)	11774,56€
-dont un subside extraordinaire communal (R25)	0€
TOTAL DES RECETTES	25197,07€

Dépenses :

Dépenses du chapitre I arrêtées par l'Evêque	3119,80€
Dépenses ordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	7898,8€
-dont dépenses de personnel (D16 à D26)	4518,80€
-dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	1622,04€
Dépenses extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	0,00€
-dont un déficit de l'exercice 2023 (D51)	0€
TOTAL DES DÉPENSES	11018,60€

RESULTAT DU COMPTE 2024 APPROUVÉ PAR L'EVÊQUE	14178,47
--	-----------------

Article 2 – En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise Sainte Aldegonde à Rance ;
- à l'Evêché de Tournai

6. [-1.857.073.521.8] Fabrique d'église Notre Dame Marie-Médiatrice à Sivry – Compte 2024 : Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 04/04/2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 14/04/2025 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise Notre Dame Marie-Médiatrice à Sivry arrête le compte, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 25/04/2025 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier f.f. en date du 14/04/2025 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f., rendu en date du 14/04/2025 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise Notre Dame Marie-Médiatrice à Sivry au cours de l'exercice 2023 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise Notre Dame Marie-Médiatrice à Sivry, pour l'exercice 2023 voté en séance du Conseil de fabrique du 05/04/2024 est approuvé comme suit :

Recettes :

Recettes ordinaires du chapitre I approuvées par l'Evêque	24043,30€
-dont un supplément communal de secours (R17)	22839,22€
Recettes extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	438433,65€
-dont un boni de l'exercice 2023 (R19)	38433,65€
-dont un subside extraordinaire communal (R25)	0€
TOTAL DES RECETTES	462476,95€

Dépenses :

Dépenses du chapitre I arrêtées par l'Evêque	2637,20€
Dépenses ordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	31142,06€
-dont dépenses de personnel (D16 à D26)	4388,50€
-dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	1219,30€
Dépenses extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	348184,52€
-dont un déficit de l'exercice 2023 (D51)	0€
TOTAL DES DÉPENSES	381963,78€

RESULTAT DU COMPTE 2024 APPROUVÉ PAR L'EVÊQUE	80513,17€
--	------------------

Article 2 – En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise Notre Dame Marie-Médiatrice à Sivry ;
- à l'Evêché de Tournai

7. [-1.857.073.521.8] Fabrique d'église Ste Vierge à Montbliart – Compte 2024 : Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 21/03/2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25/03/2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Montbliart arrête le compte, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 11/04/2025, réceptionnée en date du 14/04/2025 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sous réserve des modifications suivantes, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte : déplacement de la dépense D06C.c en D15 plus adapté à la dépense (D06C.c : 0 ; D15 : 18) ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier f.f. en date du 25/03/2025 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f., rendu en date du 25/03/2025

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Montbliart au cours de l'exercice 2024 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Montbliart, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 21/03/2025 est approuvé comme suit :

Recettes :

<i>Recettes ordinaires du chapitre I approuvées par l'Evêque</i>	<i>5395,91€</i>
<i>-dont un supplément communal de secours (R17)</i>	<i>4295,62€</i>
<i>Recettes extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque</i>	<i>7281,41€</i>
<i>-dont un boni de l'exercice 2023 (R19)</i>	<i>5238,86€</i>

-dont un subside extraordinaire communal (R25)	0€
<u>TOTAL DES RECETTES</u>	<u>12677,32€</u>
<i>Dépenses :</i>	
<u>Dépenses du chapitre I arrêtées par l'Evêque</u>	<u>1620,97€</u>
<u>Dépenses ordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque</u>	<u>4599,06€</u>
-dont dépenses de personnel (D16 à D26)	2123,50€
-dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	686,61€
<u>Dépenses extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque</u>	<u>0,00€</u>
-dont un déficit de l'exercice 2023 (D51)	0€
<u>TOTAL DES DÉPENSES</u>	<u>6220,03€</u>
<u>RESULTAT DU COMPTE 2024 APPROUVÉ PAR L'EVÊQUE</u>	<u>6457,29€</u>

Article 2 – En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Montbliart ;
- à l'Evêché de Tournai ;

8. [-1.857.073.521.5] Fabrique d'église Sainte Vierge à Montbliart – Modification budgétaire n°1 de 2025 : Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 21/03/2025 parvenue à l'autorité de tutelle le 25/03/2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'église Sainte Vierge à Montbliart » arrête la 1ère modification budgétaire pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier f.f. en date du 25/03/2025 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier f.f. rendu en date du 25/03/2025 ;

Vu l'approbation de cette modification budgétaire par l'Evêché de Tournai en date du 11/04/2025, sans remarque ;

Considérant que la 1ère modification budgétaire pour l'exercice 2025 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que celle-ci est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – La 1ère modification budgétaire de l'établissement culturel « Fabrique d'Eglise Saint Quentin à Grandrieu », pour l'exercice 2025, votée en séance du 21/03/2025 est approuvée comme suit :

BALANCES	Montant avant modification	Majorations/ réductions	Nouveaux montants
TOTAL-RECETTES			
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	6.892,90	0,00	9.892,90
dont supplément ordinaire (art. R17)	5.871,68	0,00	5.871,68
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	2.131,99	3.150,00	5.281,99
dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art. R20)	2.131,99	0,00	2.131,99
TOTAL GENERAL DES RECETTES	9.024,89	3.150,00	12.174,89
TOTAL-DEPENSES			
Dépenses ordinaires (chapitre I)	2.280,00	0,00	2.280,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	6.744,89	0,00	6.744,89
Dépenses extraordinaires (chapitres II-II)	0,00	3.150,00	3.150,00
dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)	0,00	0,00	0,00
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	9.024,89	3.150,00	12.174,89
RESULTAT (excédent/mali)	0,00	0,00	0,00

Article 2 – En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

9. [-2.073.532.1] IMIO – Assemblée générale ordinaire du 10/06/2025 : Approbation des points portés à l'ordre du jour.

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 08/03/2012 portant sur la prise de participation de la Commune de Sivry-Rance à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune de Sivry-Rance a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 10 juin 2025 par lettre datée du 21 mars 2025 ;

Considérant que la Commune de Sivry-Rance doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune de Sivry-Rance à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2024 ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Démission d'office des administrateurs ;
6. Règles de rémunération des administrateurs ;
7. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – d'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2024 ;
2. Décharge aux administrateurs ;
3. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
4. Règles de rémunération des administrateurs ;
5. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Article 2 – de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 – de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

10. [-1.777.613] IPALLE – Assemblée générale ordinaire du 26/06/2025 : Approbation des points portés à l'ordre du jour.

Vu l'Arrêté Royal du 27 juin 1976 autorisant la constitution de l'Intercommunale IPALLE ;

Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale ;

Vu l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la convocation officielle ayant à l'ordre du jour les points suivants :

- 1.Approbation du rapport de responsabilité sociétale et environnementale « finances et durabilité » 2024.
- 2.Comptes annuels statutaires au 31 décembre 2024 de la SC IPALLE :
 - 2.1 Présentation des comptes annuels par secteur d'activité, des comptes annuels de la SC IPALLE et de l'affectation du résultat
 - 2.2 Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale
 - 2.3 Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises)
 - 2.4 Approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat
- 3.Comptes annuels consolidés au 31 décembre 2024 de la SC IPALLE :
 - 3.1 Présentation des comptes annuels consolidés de la SC IPALLE et de l'affectation du résultat
 - 3.2 Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale
 - 3.3 Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises)
4. Décharge aux administrateurs.
5. Décharge au commissaire (réviseur d'entreprises) concernant les comptes annuels statutaires et consolidés.
6. Rapport de rémunération (art. 6421-1 du CDLD).
7. Autres documents requis par le CDLD.
8. Modifications statutaires.
9. Désignation d'un réviseur.
10. Installation du nouveau conseil d'administration.

Vu les documents transmis par l'Intercommunale Ipalle, accompagnant l'invitation à cette assemblée ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 26/06/2025 de l'Intercommunale Ipalle :

- 1.Approbation du rapport de responsabilité sociétale et environnementale « finances et durabilité » 2024.
- 2.Comptes annuels statutaires au 31 décembre 2024 de la SC IPALLE :
 - 2.1 Présentation des comptes annuels par secteur d'activité, des comptes annuels de la SC IPALLE et de l'affectation du résultat
 - 2.2 Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale
 - 2.3 Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises)
 - 2.4 Approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat
- 3.Comptes annuels consolidés au 31 décembre 2024 de la SC IPALLE :
 - 3.1 Présentation des comptes annuels consolidés de la SC IPALLE et de l'affectation du résultat
 - 3.2 Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale
 - 3.3 Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises)
4. Décharge aux administrateurs.
5. Décharge au commissaire (réviseur d'entreprises) concernant les comptes annuels statutaires et consolidés.
6. Rapport de rémunération (art. 6421-1 du CDLD).
7. Autres documents requis par le CDLD.
8. Modifications statutaires.
9. Désignation d'un réviseur.
10. Installation du nouveau conseil d'administration.

Article 2 – de charger les délégués de la Commune de Sivry-Rance de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil Communal.

Article 3 – de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 – de transmettre la présente à l'Intercommunale Ipalle ;

11. [-1.811.111] Accord-Cadre 2025-2028 relatif à la désignation d'un Expert-Sol pour des essais géotechniques : Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° ID815 relatif au marché « MARCHE STOCK 2025-2028 – DESIGNATION D'UN EXPERT-SOL POUR DES ESSAIS GEOTECHNIQUES : Essais, prélèvements et analyses de sols et de terres » établi par la Commune de Sivry-Rance ;

Considérant que ce marché est divisé en :

- Marché de base (MARCHE STOCK 2025-2028 - DESIGNATION D'UN EXPERT-SOL POUR DES ESSAIS GEOTECHNIQUES : Essais, prélèvements et analyses de sols et de terres), estimé à 33.000,00 € hors TVA ou 39.930,00 €, 21% TVA comprise ;
- Reconduction 1 (MARCHE STOCK 2025-2028 - DESIGNATION D'UN EXPERT-SOL POUR DES ESSAIS GEOTECHNIQUES : Essais, prélèvements et analyses de sols et de terres), estimé à 33.000,00 € hors TVA ou 39.930,00 €, 21% TVA comprise ;

- Reconduction 2 (MARCHE STOCK 2025-2028 - DESIGNATION D'UN EXPERT-SOL POUR DES ESSAIS GEOTECHNIQUES : Essais, prélèvements et analyses de sols et de terres), estimé à 33.000,00 € hors TVA ou 39.930,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 99.000,00 € hors TVA ou 119.790,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Conformément à l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016, le marché est passé par procédure négociée sans publication préalable.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans mener de négociations.

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit en MB01 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 avril 2025, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 31 mars 2025 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 23 avril 2025 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} – D'émettre un accord de principe pour la passation d'un accord cadre relatif à la DESIGNATION D'UN EXPERT-SOL POUR DES ESSAIS GEOTECHNIQUES : Essais, prélèvements et analyses de sols et de terres

Article 2 – D'approuver le cahier des charges N° ID815 et le montant estimé du marché "MARCHE STOCK 2025-2028 - DESIGNATION D'UN EXPERT-SOL POUR DES ESSAIS GEOTECHNIQUES : Essais, prélèvements et analyses de sols et de terres", établis par la Commune de Sivry-Rance. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 99.000,00 € hors TVA ou 119.790,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 – De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 – De financer cette dépense par le crédit future inscrit en MB01.

12. [-1.811.111] PIC/PIMACI 2022-2024 – Marché de travaux d'aménagement de la Place de Sautin : Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Sivry-Rance : Aménagements de la place de Sautin (PIC / PIMACI)" a été attribué à H.I.T., rue Saint Antoine 1 à 7021 Havré ;

Considérant le cahier des charges N° AC/1160/2025/0009 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, H.I.T., rue Saint Antoine 1 à 7021 Havré ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 575.260,20 € hors TVA ou 696.064,84 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire (MB01) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 avril 2025, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 17 avril 2025 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 5 mai 2025 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} – d'émettre un accord de principe sur le marché relatif à : Sivry-Rance : Aménagements de la place de Sautin (PIC / PIMACI).

Article 2 – d'approuver le cahier des charges N° AC/1160/2025/0009 et le montant estimé du marché « Sivry-Rance : Aménagements de la place de Sautin (PIC / PIMACI) », établis par l'auteur de projet, H.I.T., rue Saint Antoine 1 à 7021 Havré. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 575.260,20 € hors TVA ou 696.064,84 €, 21% TVA comprise.

Article 3 – de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4 – de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 – Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

13. [-1.811.122] Règlement complémentaire de circulation routière – Modification de la signalisation pour l'interdiction des véhicules de + 5T.

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1122-32 et L1133-1 ;

Vu la nécessité de prendre diverses mesures en matière de circulation routière ;

Considérant l'avis N° 2025-107802 du 15/04/2025 rendu par l'agent compétent de la Région Wallonne ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} - de compléter la signalisation existante par des Signaux à validité zonale ZC23 complétés de panneaux additionnels reprenant les mentions "+ 5T" et "EXCEPTE DESSERTE LOCALE". La mise en œuvre de cette mesure est conditionnée par la mise en place de signaux de préavis C23 avec panneaux additionnels reprenant les mentions "+ 5T", "EXCEPTE DESSERTE LOCALE" et de distance de type Ia dans les communes limitrophes.

Article 2 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'agent d'approbation du SPW-Mobilité Infrastructures – Direction de la réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

14. [-2.073.512.438] Règlement 2025-2030 sur la cueillette des champignons dans les bois communaux.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ;

Vu les délibérations des Conseils Communaux des 10 décembre 2009, 24 mars 2011 et 11 juin 2015 décidant la délivrance de permis autorisant la cueillette des champignons dans les bois communaux de Sivry-Rance selon les modalités définies dans un règlement ;

Attendu qu'en vertu de l'article 50 du Code Forestier, aucun prélèvement de produits de la forêt ne peut avoir lieu sans le consentement du propriétaire ;

Attendu que la récolte de champignons dans les bois est une pratique qui existe de longue date dans notre région et qu'elle doit, en conséquence, être réglementée afin de s'intégrer harmonieusement dans les multiples fonctions de la forêt ;

Vu l'article 25 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code Forestier, arrêtant les conditions générales pour le prélèvement de ces produits ;

Vu les articles 23 et 50 du Code Forestier, le Conseil communal autorise les personnes munies d'un permis de récolter des champignons, sur et en dehors des sentiers et chemins, la récolte des autres produits restant interdite ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler ce règlement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur l'Ingénieur Chef de Cantonnement à l'égard du présent projet de règlement ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 - d'autoriser la récolte des champignons dans les bois communaux selon les modalités définies dans le règlement reproduit ci-après :

Art. 1. - Nul ne peut pratiquer, sans permis de récolte valable, la cueillette des champignons.

Sans préjudice des attributions du SPW - Département de la Nature et des Forêts concernant les autres menus produits, la cueillette des champignons est régie par les règles du présent arrêté.

Art. 2.

§1. Le permis de récolter des champignons est délivré par le Collège communal et réservé aux habitants de l'entité de Sivry-Rance. Il est valable pour le titulaire et son accompagnant âgé de moins de 16 ans pour une période de cinq ans. Le nombre de permis sera limité à 120.

§2. La demande de permis est introduite par le demandeur sur base d'un formulaire auprès de l'administration communale de Sivry-Rance et comporte les éléments suivants :

- 1. Nom, prénom, adresse, téléphone et email du demandeur + une photo récente ;*
- 2. Le numéro de plaque d'immatriculation du véhicule utilisé par le demandeur ;*
- 3. La signature du demandeur signifiant son engagement personnel et celui de son éventuel accompagnant à respecter les règles du présent règlement ;*

§3. Une redevance pour la délivrance de documents administratifs de 5 € (sur base de la décision du Conseil Communal du XXXX) sera perçue. Cette redevance comprend la délivrance du permis ainsi que la copie destinée au véhicule du demandeur.

§3. Le Collège communal informera le SPW -Département de la Nature et des Forêts de la délivrance d'un permis de récolter en lui transmettant une liste des permis délivrés.

§4. Sont dispensés d'autorisations individuelles, après consultation du SPW-Département de la Nature et des Forêts s'il échet, les classes et établissements scolaires ainsi que les groupes réunis par des associations, à l'occasion de journées d'information ayant notamment pour objet l'étude de la mycologie.

Art. 3.

§1. La récolte est autorisée uniquement les samedis, dimanches et jours fériés légaux, entre le 1er août et le 30 octobre.

§2. La récolte de champignons est strictement liée à un usage personnel et à des fins non commerciales. Les abus seront poursuivis sur base du Code Forestier.

§3. La récolte est limitée à un récipient d'un volume de 10 litres maximum par personne et par jour, y compris la récolte entreposée dans un véhicule.

§4. Sans préjudice des articles 18 à 22 du Code Forestier, la circulation dans les bois en dehors des sentiers, chemins et routes en vue de la récolte ne pourra se faire qu'à pied et non accompagné d'un animal ; l'accès des véhicules à moteur et la tenue des chiens en laisse étant interdits en forêt en dehors des routes ou aires balisées à cet effet.

§5. L'autorisation de récolte est valable entre le lever et le coucher du soleil ; elle sera suspendue en période de chasse pendant les heures d'affût, la veille et les jours de battue affichés aux entrées principales des bois communaux.

§6. Le titulaire d'un permis devra toujours le porter sur lui lors de la récolte et apposer la copie dans son véhicule, sur son tableau de bord de manière visible.

Art. 4. - En cas d'infraction au présent règlement, un retrait de permis pour une durée de 3 ans pourra être décidé par le Collège Communal. A cet effet, le SPW-Département de la Nature et des forêts sera invité à nous communiquer les infractions constatées.

Art. 5 - Le Collège communal pourra refuser le permis de récolte en cas d'infractions du Code Forestier, aux lois sur la chasse, la pêche et la Conservation de la Nature ou en cas de non-respect des dispositions du présent règlement.

Art. 6. - Sur demande motivée, le Collège communal se réserve le droit de délivrer le permis de récolte aux personnes résidant occasionnellement dans l'entité ainsi qu'aux guides nature et mycologues ne résidant pas dans l'entité.

Art. 7. - A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les règlements antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

Article 2 – La présente délibération sera transmise à Monsieur l'Ingénieur Chef de Cantonnement à Thuin pour disposition.

15. [-2.073.533] Charte d'utilisation des réseaux sociaux officiels de l'Administration communale.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de Sivry-Rance s'est dotée d'une page Facebook "Commune de Sivry-Rance" depuis octobre 2010 ;

Considérant qu'il convient de fixer, dans une charte, les lignes de bonne conduite à adopter par les utilisateurs de cette page afin que celle-ci reste un lieu convivial d'échanges et d'informations ;

Considérant que ces lignes de bonne conduite vont permettre également au Service Communication de modérer les interactions présentes sur celle-ci ;

Considérant que le non-respect de cette charte entraîne l'exclusion de la page ;

Considérant le projet de "Charte d'utilisation des réseaux sociaux officiels de Commune de Sivry-Rance" soumis par le Service Communication et considéré ici comme étant intégralement reproduit ;

DECIDE, l'unanimité :

Article 1 – d'adopter la Charte d'utilisation des réseaux sociaux officiels de la Commune de Sivry-Rance", considérée ici comme étant intégralement reproduite.

Article 2 – de charger le Service Communication de la mise en œuvre de ladite Charte.

16. [-2.075.1.074.13] La Maison ouvrière – Désignation d'un représentant communal.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34 § 2 ;

Vu le Code wallon de l'Habitat durable, notamment l'article 146 portant désignation des représentants des pouvoirs locaux à la proportionnelle ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Sivry-Rance à la société de logement de service public « La Maison ouvrière de l'arrondissement de Charleroi et du Sud-Hainaut » ;

Vu les statuts de « La Maison Ouvrière » de l'Arrondissement de Charleroi et du Sud-Hainaut s.a. ;

Vu le renouvellement du Conseil Communal en date du 2 décembre 2024, suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Vu la désignation de Monsieur Arnaud MERCIER par le Conseil communal du 03/02/2025 ;

Considérant que Monsieur Arnaud MERCIER ne souhaite plus assurer ce poste ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un nouveau représentant du Conseil communal à l'Assemblée générale de La Maison ouvrière ;

Vu la candidature de Madame Ludivine PETIT présentée par le groupe MIL en qualité de représentante communale à l'Assemblée générale de « La Maison ouvrière de l'arrondissement de Charleroi et du Sud-Hainaut » ;

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de postes à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de ces désignations, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD et à l'article 45bis du Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) ;

DECIDE :

Article 1 – de prendre acte de la désignation de Madame Ludivine PETIT en qualité de représentante communale au sein de l'Assemblée générale de « La Maison ouvrière de l'arrondissement de Charleroi et du Sud-Hainaut ».

Article 2 – de transmettre la présente délibération à La Maison ouvrière, ainsi qu'à l'intéressée, pour disposition.

17. [-2.075.1.074.13] Plan de Cohésion Sociale (PCS) – Désignation d'un(e) Président(e).

Vu les décrets relatifs au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie adoptés par le Parlement wallon en date du 22 novembre 2018 ;

Vu l'appel à candidatures transmis par le Gouvernement wallon à l'ensemble des communes wallonnes de langue française pour le dépôt d'un Plan de Cohésion Sociale pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 05 décembre 2018 décidant d'adhérer au Plan de Cohésion Sociale, dispositif créé par les décrets du 22 novembre 2018 susvisés ;

Vu la désignation de Mme Véronique PUTMAN en tant qu'échevine des affaires sociales ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD et à l'article 45bis du Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) ;

DECIDE :

Article 1 - de prendre acte de la désignation Madame Véronique PUTMAN en tant que présidente du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025.

Article 2 – de transmettre la présente décision au PCS et aux intéressés pour disposition.

18. [-1.844] Plan de Cohésion Sociale (PCS) 2020-2026 - Modifications du plan pour 2025 et 2026 : Approbation.

Vu le décret relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie adopté par le Parlement wallon en date du 6 novembre 2008 ;

Vu l'arrêté au Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6/11/2008 ;

Vu l'appel à adhésion lancé par le Gouvernement wallon à l'ensemble des communes wallonnes de langue française en vue de reconduire le Plan de Cohésion Sociale pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu la décision du gouvernement de prolonger la programmation actuelle du plan de cohésion sociale jusqu'en 2026 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 06 février 2014 décidant d'adhérer au Plan de Cohésion Sociale, dispositif créé par les décrets du 6 novembre 2008 susvisés ;

Vu la décision du conseil communal du 15 mai 2019 d'approuver la programmation du plan de cohésion sociale 2020-2025 ;

Vu la décision de prolonger la date de rentrée d'éventuelles modifications de plan pour l'année 2025 au 30 avril 2025 ;

Vu la décision du Collège communal du 23 avril 2025 d'apporter des adaptations au plan de cohésion sociale pour les années 2025 et 2026 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – d'approuver les modifications apportées au plan de cohésion sociale pour les années 2025 et 2026.

Article 2 – de transmettre la présente délibération à la DICS par voie électronique à l'adresse pcs.cohesionsociale@spw.wallonie.be, pour disposition.

19. [-2.075.7] Rapport annuel de rémunération 2025 des mandataires (Reporting 2024).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra locales et de leurs filiales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123 15, L2212 45, L6411 1, L6421 1 et L6451 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 9 ;

Considérant que chaque année, le Conseil communal doit établir un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires ;

Considérant que le contenu de ce rapport est fixé par l'article L6421 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le modèle de rapport de rémunération visé à l'article L6421 1 § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est établi par le Ministre qui a les pouvoirs locaux dans ses compétences ;

Vu l'Arrêté ministériel du 14 juin 2018 fixant les modèles de rapports annuels de rémunération qui doivent être transmis au Gouvernement wallon ;

Considérant que ce rapport doit être transmis au Gouvernement wallon au plus tard le 1er juillet de chaque année ;

Vu le rapport de rémunération 2025 relatif à l'année 2024 joint à la présente délibération ;

Considérant que ce rapport a été établi en fonction des informations disponibles ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – d'approuver le rapport de rémunération de 2025, relatif à l'année 2024, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 – de transmettre la présente délibération ainsi que son annexe au Gouvernement wallon.

19bis. [-1.842.7] Octroi d'une garantie d'emprunt au bénéfice de l'asbl « La Chenille » (crèche communale).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3122-2 ;

Attendu que l'ASBL la Chenille (crèche communale), dont le siège social est situé Route de Mons 72 à 6470 Sivry-Rance (n° d'entreprise 829993762), ci-après dénommée "l'emprunteur", a décidé de contracter auprès de BNP PARIBAS FORTIS, dont le siège social est sis à 1000 Bruxelles, Montagne du Parc n° 3, ci-après dénommée BNP PARIBAS FORTIS", un crédit pour un montant de 300.000 EUR (trois cent mille euros) (offre du 13/02/2025) en vue de financer les travaux d'extension de la crèche ;

Attendu que ce crédit pour un montant de 300.000 EUR (trois cent mille euros), doit être garanti par la Commune de Sivry-Rance.

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier f.f. ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – de marquer son accord sur l'octroi de la garantie de la Commune de Sivry-Rance dans le cadre de l'emprunt attribué par le Conseil d'Administration de l'asbl « La Chenille » (crèche communale) à BNP PARIBAS FORTIS pour le financement des travaux d'extension de la crèche, un montant de 300.000 EUR.

Article 2 – La Commune de Sivry-Rance, ci-après dénommée "la Caution", déclare par la présente cautionner solidairement et indivisiblement le paiement du montant dont l'asbl "La Chenille" (crèche communale) dont le siège social est situé Route de Mons 72 à 6470 Sivry-Rance, ci-après dénommée "le Débiteur principal", serait ou deviendrait redevable envers BNP Paribas Fortis, société anonyme, dont le siège social se trouve à 1000 Bruxelles, Montagne du Parc 3, Registre des Personnes Morales numéro BE 0403.199.702, ci-après dénommée "la Banque", • du chef du crédit d'investissement d'un montant de 300.000 EUR (trois cent mille euros) que cette dernière lui a octroyé, dont la Caution déclare avoir pris connaissance.

Le présent engagement, qui a été accepté par la Banque, ne pourra excéder la somme de 300.000 EUR, à laquelle s'ajouteront, dès l'envoi de la demande de paiement adressée par la Banque au Débiteur principal, les intérêts débiteurs afférents à la somme susdite, ces intérêts étant calculés au même taux que ceux qui sont conventionnellement dus par le Débiteur principal à la Banque, le tout majoré des frais. Ce cautionnement est consenti par la Caution et accepté par la Banque aux conditions suivantes :

- La Caution déclare renoncer :
 - au bénéfice de discussion ;
 - à toute action personnelle quelconque contre le Débiteur principal ainsi qu'à toute subrogation dans les droits de la Banque du chef de paiements qu'elle aurait effectués à la décharge du Débiteur principal aussi longtemps que toutes les créances de la Banque envers le Débiteur principal, quelles qu'elles soient, n'aient pas été complètement remboursées, en capital, intérêts, commissions et frais ;
 - au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil, suivant lequel la Caution est déchargée lorsque, par le fait du créancier, la subrogation ne peut plus s'opérer en faveur de la Caution ;
 - à invoquer sa libération, au cas où pour un motif quelconque, le paiement fait à la Banque par ou pour le Débiteur principal ne serait pas valable ou devrait être restitué ;
 - à se prévaloir du terme qui aurait été stipulé en faveur du Débiteur principal au cas où celui-ci en serait déchu pour quelque cause que ce soit.
- L'engagement de la Caution s'ajoute aux autres sûretés réelles ou personnelles qui ont été ou qui viendraient à être fournies à la Banque par le Débiteur principal, par des tiers ou par la Caution. Les parties conviennent que la Banque peut fixer comme elle l'entend l'ordre dans lequel elle fait appel aux garanties précitées.
- Il est expressément convenu entre les parties que l'engagement de la Caution subsiste, quelles que puissent être les modifications que la Banque et le Débiteur principal pourraient apporter à l'avenir aux formes et aux clauses, modalités et conditions de l'emprunt mentionné ci-dessus. - La Caution reconnaît également avoir reçu une photocopie du présent acte.
- Ce cautionnement ne sera pas libéré par la comptabilisation en compte courant de montants dus (en ce compris les intérêts et coûts) en vertu de l'emprunt auquel cas, ce cautionnement garantira le solde débiteur provisoire ou définitif de ce compte courant, à concurrence du montant comptabilisé, augmenté des intérêts depuis la date de comptabilisation concernée, calculés au taux qui est d'application sur ce compte.
- Le présent cautionnement est soumis à la loi belge. Toutes les contestations relatives à l'exécution et à l'interprétation du présent contrat seront soumises aux tribunaux de l'arrondissement de Mons qui seront seuls compétents pour les trancher.
- La Caution fait élection de domicile à l'adresse susmentionnée, auquel domicile tous actes et exploits seront valablement signifiés, la Banque se réservant toutefois le droit de faire ces significations à la dernière adresse dont elle a reçu l'indication de la Caution.

Article 3 – Copie de la présente délibération sera transmise à l'asbl « La Chenille », à la banque BNP PARIBAS FORTIS et au Directeur Financier pour disposition.

20. Questions d'actualité.



HUIS CLOS



PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général f.f.

Le Bourgmestre - Président

R. PESTIAUX

J-F. GATELIER